

2° le remplacement, au paragraphe 1°, de « sur 1 ou 2 » par « sur au plus deux »;

3° l'ajout, à la fin du paragraphe 2° et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner ».

37. L'article 65 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au début, du chiffre « 2012 » par « 2016 »;

2° l'ajout, à la fin du paragraphe 3° et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner ».

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54086

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau du Québec — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 juillet 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis du Barreau du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux.

2. Pour obtenir un permis du Barreau du Québec, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° être inscrit au Tableau d'un barreau en France à titre d'avocat en exercice;

2° avoir obtenu, sur le territoire de la France, un des titres de formation suivants :

a) une Maîtrise ou un Master 1 en droit;

b) un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités, à l'exception de tout titre ou diplôme universitaire ou technique étranger exigé pour accéder à une profession juridique réglementée dans l'État où ce titre a été délivré;

3° réussir l'examen de contrôle des connaissances du Barreau du Québec portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat;

4° faire parvenir sa demande de permis par écrit au secrétaire de l'Ordre en y joignant :

a) une preuve de son inscription au Tableau d'un barreau en France à titre d'avocat en exercice;

b) une preuve de l'obtention de son titre de formation;

c) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le comité exécutif du Barreau du Québec décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur a subi l'examen prévu à ce paragraphe 3^o.

4. Le comité exécutif informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que la condition n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité exécutif en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité formé par le comité exécutif en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de trois membres du Conseil général ne siégeant pas au comité exécutif.

9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54094

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de diététiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 juillet 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de diététiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de diététiste délivrée dans une autre province canadienne.

2. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54091